



## **Arrêté temporaire n° 23-T-00424**

### **Portant réglementation de la circulation sur la RD 10, commune de Marigny-le-Cahouët**

#### **Le Président du Conseil Départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 10, à l'occasion de l'organisation de la Fête de l'Automne, sur le territoire de la commune de Marigny-le-Cahouët,

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1**

Le 1/10/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 10 du PR 54+0380 au PR 54+0610 (Marigny-le-Cahouët) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h puis 50 km/h.

## Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'organisateur de l'événement, sous le contrôle de l'autorité compétente.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 29 SEP. 2023

Le Président du Conseil Départemental

~~Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service de Coordination  
des Actions territorialisées~~

Line ALZON